

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 19 JUIN 2018

**Présents** : MM. BOULORD, GALLIN, HUGOT, ROBIN, BONO, REPELLIN.

**Excusés** : M. VITTONNE, PINEAU, CHAMBARD.

### DECISIONS

#### **N°178 : MARTINEROIS 2 / JARRIE CHAMP 2 – U15 à 8 – PHASE 2 - MATCH DU 02/06/2018.**

La commission, considérant que la rencontre U15, D2, POULE A, GRESIVAUDAN / MARTINEROIS du 02/06/2018, ne s'est pas jouée suite au forfait de l'équipe de MARTINEROIS.

Considérant l'art. **23.2 des R.G. de la LIGUE AuRAFoot - Forfaits**

**23.2.1** – « Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

*Une équipe déclarant forfait devra payer une amende à la Ligue.*

*En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.*

**En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).**

*Au 3ème forfait simple d'une équipe, le forfait général sera automatiquement prononcé ».*

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de MARTINEROIS, (moins un (-1) point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de JARRIE CHAMP (trois points, trois buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 179 : GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE : MATCH GRIR2 / GRIR3 – U15 – D3 du 24/03/2018.**

~~Manque feuille de match U15 – D3 – POULE G du 24/03/2018 : GRIR2 / GRIR3 : réponse impérative pour 6/06/2018, sous peine de match perdu par forfait aux deux équipes.~~

Considérant les demandes formulées dans les P.V. des 24 et 31 mai 2018.

Considérant que ces demandes sont restées sans réponse, qu'aucune feuille de match, ni explication n'est parvenue à la commission.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par forfait aux deux équipes du GPT ISERE RHODANIENNE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 180 : GF38 3 / GPT SUD DAUPHINE – U18 FEMININES à 8 – COUPE ISERE FINALE - MATCH DU 17/06/2018.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **GPT SUD DAUPHINE** pour la dire recevable : Joueuses brûlées.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de GF38 évoluant en CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19 et CHAMPIONNAT LIGUE U18.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucune joueuse brûlée.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **GPT SUD DAUPHINE** pour la dire recevable : Joueuses brûlées.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **X**.

**Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

La dernière rencontre officielle contre CALUIRE F. FILLE 1968 a eu lieu le 27/05/2018 et contre YZEURE ALLIER AUVERGNE.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucune des joueuses ayant évolué lors du match.

**Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°181 : NIVOLAS 2 / TIGNIEU JAMEYZIEU - U17 – D3 – POULE D- MATCH DU 09/06/2018.**

La Commission, pris connaissance du courrier du club de TIGNIEU JAMEYZIEU.

La Commission, pris connaissance du courrier réponse du club de NIVOLAS.

La Commission, considérant la communication téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre précisant que le club visiteur a voulu porter réserve avant-match pour joueurs brûlés (art. 22, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie) mais qu'il n'a pu le faire (écran bleu).

Considérant l'art 37 bis – Feuille de match informatisée :

« **Formalités d'avant match** : A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

**Formalités d'après match** : Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le lundi à 14h. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

**Procédures d'exception** : La F.M.I. est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner la perte du match.

**Cas non prévus** : Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements FFF seront traités par la Commission FMI. »

#### **1ère partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de NIVOLAS évoluant en D2, POULE B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 4 joueurs à 21 matchs, 1 joueur à 20 matchs, 2 joueurs à 19 matchs, 1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 13 matchs.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de NIVOLAS (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de TIGNIEU JAMEYZIEU (3(trois) points, trois (3) buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## **TRESORERIE DE LIGUE**

#### **N° 159 : COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE**

Considérant le PV 294 du jeudi 24 mai 2018 de la Ligue AuRAFoot.

Considérant la rubrique TRESORERIE stipulant : «

*Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 22/05/2018.*

*Leur équipe évoluant au plus haut niveau est donc mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.*

**Par ce motif, la C.R. déclare la mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.**

**De l'équipe DES GUINEENS DE L'ISERE évoluant en SENIORS – D5 – POULE A avec prise d'effet au 22/05/2018.**

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif*

## TRESORERIE DE DISTRICT

### LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MAI 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### 17-4 – Situation du Club en début de saison :

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 03/05/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 15 Mai 2018.

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX  
554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU  
590636 J. O. DE GRENOBLE A  
582472 AC MISTRAL  
552916 LA MAISON DES HABITANTS  
553080 TURCS DE MOIRANS  
563927 AS MAHORAISE  
580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE  
581943 AS TURQUOISE  
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS  
614499 COMMUNAUX SMH  
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN  
681566 PLANET PHONE 38  
590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

### LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### 17-4 – Situation du Club en début de saison :

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 15 Juin 2018.

528946 NOYAREY FC  
536260 CHARVIEU FC  
544455 COTE ST ANDRE FC  
550477 FUTSAL PICASSO  
551992 RHONE CRUSSOL FOOT 07  
611524 BELLEDONNE MEYLAN  
863936 BRAGA SPORTING CLUB  
581015 GUINEENS ISERE  
581501 O. VILLEFONTAINE

*PRESIDENT*  
Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

*SECRETAIRE*  
Lucien BONO